
“ Article B.

“ Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le gouverneur en conseil
“ pourra nommer deux nouveaux directeurs de la compagnie en sus du nombre déjà
“ autorisé par l'acte constitutif de la corporation et par le présent acte; ces deux
“ directeurs ne seront pas assujétis à la condition de posséder des actions, et ils auront
“ tous les droits, pouvoirs et autorité conférés aux directeurs de la compagnie par
“ l'Acte des chemins de fer ou par le présent acte.

“ 2. Si le gouverneur en conseil exerce le pouvoir de nommer deux directeurs,
“ le quorum sera de cinq.”